

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_ Département de Seine-et-Marne - Priorité 1 Objectif spécifique L - renforcer l'accompagnement social des personnes à risque ou en situation de pauvreté. (IDF-OI1200)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Seine-et-Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Seine-et-Marne Service Mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/08/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 677 692 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Renforcer les actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et /ou exclues, dans le cadre des deux champs d'intervention suivant(s) sur le territoire seine et marnais

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 150 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale.

En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspond à la priorité 1 et en partie à la priorité 2 du nouveau programme national FSE + pour la période 2021-2027.

Le Département de Seine et Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 15 346 902,16 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi. Mais en amont de l'insertion professionnelle, la Seine-et-Marne déploie également des actions qui ont pour objectif l'insertion sociale des personnes très éloignées de l'emploi. Chef de file de l'action sociale en Seine-et-Marne, le Département soutient et accompagne les personnes en grandes difficultés à travers différents dispositifs : revenu de solidarité active (RSA), référent unique, accompagnement social, aides au logement... Pour mettre en place ces solutions, il s'appuie sur ses Maisons départementales des solidarités (MDS) implantées sur tout le territoire qui sont autant de relais indispensables dans la lutte contre la précarité. Réparties sur tout le territoire, les 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) informent, orientent et soutiennent au quotidien les Seine-et-Marnais en difficulté.



A travers son service social départemental, chaque MDS peut mettre en place un accompagnement social pour les personnes en difficulté. L'objectif est de permettre à ces publics de retrouver ou de développer leur autonomie de vie mais aussi de mieux s'adapter à leur environnement, de recréer des liens sociaux et familiaux, et de prendre soin d'eux-mêmes.

Dans chaque MDS, les travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, conseillères en économie sociale et familiale, etc.) reçoivent les personnes, les écoutent et analysent avec elles leurs besoins afin de leur proposer une aide ou un accompagnement adapté.

Le Programme national FSE+ via l'objectif L de sa priorité 1 soutien les mesures d'accompagnement social qui recoupent celles mises en place par le Département au sein de ses Maisons des solidarités. C'est donc l'occasion pour le Département de renforcer ses dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre en interne mais également par ses prestataires.

Ainsi, le présent AAP concerne :

La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus"

L'objectif spécifique L : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants. Il est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 677 692,00 € jusqu'en 2025, avant ré-abondement par l'Etat dans le cadre des années 2026 et 2027.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les solidarités représentent une compétence majeure du Conseil départemental qui s'exerce au profit des Seine-et-marnais, rendus les plus fragiles, soit par les hasards de la vie, soit par le déterminisme de l'âge.

Depuis 2015, le Département de Seine-et-Marne a engagé de nombreux chantiers visant à réviser et revisiter l'exercice de ses compétences en matière de solidarités.

Pour mémoire, cela porte notamment sur :

- Une politique du juste droit en matière de revenu de solidarité active et accompagnement vers l'emploi de ses bénéficiaires,
- La modernisation de l'aide sociale à l'enfance,
- L'activation d'un rôle moteur dans le champ du handicap,
- La création d'un accueil de proximité par des pôles d'autonomie territoriaux,
- La structuration d'une politique autour des mineurs non accompagnés en vue d'un juste accueil
- L'évaluation de sa politique en matière de protection maternelle et infantile,
- La mise en œuvre des évolutions introduites par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- L'engagement dans la démarche « Réponse accompagnée pour tous ».

Le département est également présent au plus près des seine-et-marnais pour faciliter l'accès aux droits :

L'accueil et l'information des publics constituent le point d'entrée ou une étape nouvelle dans les parcours de vie des personnes ayant recours à un dispositif de solidarité.

Il s'agit d'une étape clé, premier sas d'accès au droit, et donc fondamentale pour réussir le retour à l'autonomie.

Les politiques sociales et médico-sociales départementales autant que des autres acteurs se traduisent par une multitude de dispositifs, de points d'accueil et d'informations qui ne sont pas toujours connus, lisibles ou accessibles pour les seine-et-marnais ou les professionnels qui les accompagnent.

Cette complexité engendre des situations d'isolement, de non-recours au droit ou impliquent pour les seine-et-marnais des démarches parfois longues voire décourageantes ou qu'ils sont en difficultés de mener seuls.



L'accès aux aides et dispositifs de solidarité ne repose pas uniquement sur les services départementaux et, réciproquement, ceux-ci doivent être le relais des actions et dispositifs portés par d'autres (services de l'Etat, caisses d'assurance maladie, retraite ou invalidité, caisse d'allocations familiales, service public de l'emploi, communes et centres communaux d'action sociale, associations, hôpitaux, réseaux de santé...).

Cela implique un travail en réseau reposant sur une bonne coordination entre acteurs. Le service social Départemental présent dans chaque MDS au plus près des personnes en difficulté a vocation à traiter les demandes des personnes en se coordonnant avec les acteurs sociaux de leur territoire.

Par ailleurs, il peut exister sur le territoire des dispositifs concurrents ou redondants alors même qu'il peut également exister des manques ou des insuffisances dans les modalités d'accueil et d'informations des publics. Le service social départemental doit tendre à être identifié comme le guichet unique où chacun doit pouvoir trouver des réponses à ses problématiques dans le cadre d'un accompagnement réalisé par un référent unique désigné par le service d'orientation du Département.

Le Service social départemental polyvalent, ouvert à tous les seino-marnais présentant des difficultés sociales, doit donc assurer un accueil des publics qui s'adresse à lui et un accompagnement sur les champs suivants :

- accès aux droits (couverture maladie universelle, prestations sociales),
- aides au logement ,
- aides à la gestion des dépenses et des ressources (surendettement),
- soutien matériel et aides à l'éducation,
- conseils sur les relations familiales et de couple (lutte contre les violences et les maltraitances),
- prévention des conduites addictives,
- accès à la culture, aux sports, aux loisirs...

Dans ce cadre, Le FSE+ permet de venir renforcer à la fois les conditions d'accès des plus démunis aux droits et à des conditions de ressources optimisées, et en parallèle, soutenir les agents du service social départemental dans leur travail quotidien d'accompagnement des personnes vulnérables vers l'autonomie.

• Objectifs

Favoriser l'inclusion sociale des publics fragilisés et précaires

- Répondre aux difficultés sociales et de santé rencontrées,

- Rendre les personnes autonomes en particulier sur la gestion du quotidien et de leur budget

- Faire en sorte que les personnes bénéficient d'un meilleur accès aux droits et services susceptibles de les soutenir et les conduire vers l'autonomie et l'inclusion.

• Actions visées

Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

Le présent appel à projets s'appuie sur les actions du Programme national visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus et en particulier les actions sur les deux champs d'intervention suivant(s) sur le territoire seine et marnais :

- l'accès aux droits et aux services et en particulier l'accès aux prestations sociales et la lutte contre le non recours et en particulier via la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisées .

- l'accompagnement social renforcé de proximité des personnes orientées vers les maisons des solidarités qui sont confrontées à des risques de pauvreté ou d'exclusion et qui nécessitent un suivi pluridisciplinaire permettant leur remobilisation et l'accès aux droits et services auxquels ils peuvent prétendre.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse exclusivement aux services internes du Conseil départemental de Seine-et-Marne et en particulier ceux de la Direction générale adjointe des Solidarités.

• Public cible

Personnes résidant sur le Département de Seine-et-Marne exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

→ bénéficiaires de minimas sociaux ;

→ mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;

→ ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;

→ personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;

→ personnes sous-main de justice ;

→ personnes sans domicile fixe ;

→ foyers monoparentaux.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;



- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+).

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027.

Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion des subventions FSE + : Ma démarche FSE +.

Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits.

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité (complétude).

Analyse des projets:

L'analyse des projets, du point de vue du FSE+, se fait selon les critères suivants :

§ Les projets doivent s'inscrire dans la priorité 1 du Programme opérationnel national FSE+, « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus. » et son objectif spécifique h et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés, dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.

§ Les projets s'inscrivant dans les dispositifs suivants seront prioritairement sélectionnés :

- Le dispositif des plans locaux à l'insertion et à l'emploi (PLIE) uniquement sur le territoire seine-et-marnais (Communauté d'agglomération Melun-Val-de Seine, Communauté d'agglomération du Pays de Meaux).



- Le dispositif d'accompagnement socio professionnel sur les territoires des cantons de Nemours et Montereau
- Le dispositif de préparation à l'emploi pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active pour l'accès à l'emploi dans les filières en tension
- Le dispositif de développement de parcours accès à l'emploi pérenne via la mise en situation professionnelle au sein du département de seine et marne
- Le dispositif d'accompagnement et de remobilisation de proximité des publics défavorisés en zone rurale.

§ Les projets sélectionnés doivent prendre en compte les principes horizontaux du PON : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, et, si pertinent, développement durable ;

§ Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE+ ;

§ Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une capacité d'autofinancement compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

§ Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts /avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

-

En outre, les projets seront analysés, sur le fond, selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

§ La qualité du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action;

§ La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;

§ L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé (qualification des personnels) ;

§ Les moyens matériels mis en oeuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...) ;

§ La stratégie de communication prévue, respect des logos, les partenaires locaux mobilisés;

§ La capacité de l'opérateur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer une bonne gestion par exemple :

- o Présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
- o Structuration des actions du projet. Durée de chaque étape, précision des contenus (ex: accompagnement individuel ou collectif, ...),
- o Capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation ;

§ La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;

Le service gestionnaire pourra solliciter des précisions auprès des candidats.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Territoire concerné :

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Les projets candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur plusieurs territoires (totalité du territoire départemental ou territoires couverts par les Maisons des solidarités).

Période de réalisation

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle sera de minimum douze mois et pourra se situer **entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026**. Le cas échéant, un avenant de prolongation pourra être conclu entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserve de l'autorisation explicite du service gestionnaire, dans la limite de 36 mois au total.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité des dépenses:

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

§ Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

§ Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

§ Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Qualification des dépenses directes de personnel:

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

§ affectés en priorité à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en oeuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.

La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+.

Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en oeuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante. Pour les personnes à temps partiel non mensuellement fixes sur l'opération des feuilles de temps décrivant les activités en lien avec l'opération seront exigées.

§ affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.



§ assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront valorisables en dépenses directes que si elles sont rattachables directement à l'opération.

§ ne dépassant pas un plafond de 100 000 euros de dépenses pour une rémunération en coût brut chargé.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces quatre conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

- Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;

- Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence réglementairement adaptée selon le statut de la structure;

- **Autre**

Modalités de dépôt de la demande de subvention

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 30 septembre 2024 seront examinées.

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles. Il convient de contacter la Mission Europe (M. Mehdi MABROUK) afin de définir le montage le plus adapté.

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation.

Le contact pour cet appel à projets FSE + est :

M. Mehdi MABROUK – MISSION EUROPE

01 64 14 76 74 mehdi.mabrouk@departement77.fr

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent:

§ N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs;

§ s'engager à faire connaître à la Mission Europe du Conseil Départemental de Seine et Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

§ ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)